



L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0047		
Demande du :	16/05/2023 - affichée en Mairie le : 22/05/2023	Destination :
Dossier complet depuis le :	16/05/2023	
Par :	SASU AB2J GESTION, Monsieur DEKONINK Sylvain	SP créée : m ²
Demeurant à :	4 Rue du Collège d'Annecy 84000 AVIGNON	
Pour des travaux de :	Réfection de toiture	
Sur un terrain sis :	13 Rue Andre Autheman 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-1725	

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S1 – Ville intramuros,
Vu le refus à travaux du conservateur régional des monuments historiques pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Considérant que le dossier déposé n'est pas suffisamment détaillé ni précis quant aux interventions prévues et que le projet nécessite de contenir les éléments demandés dans le refus à travaux joint du conservateur régional des monuments historiques,
Considérant que les conséquences patrimoniales du projet n'étant pas appréhendables, le dossier ne peut donc être autorisé en l'état,
Considérant que comme indiqué lors d'une réunion préliminaire, il serait opportun de présenter le nouveau dossier à la ville et à la CRMH avant tout nouveau dépôt.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le 17 AOUT 2023

Affiché le 17 AOUT 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 16/08/2023

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint,

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ
LE PREMIER ADJOINT
Denis SERRE



Denis SERRE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

POUR LE MAIRE EMPLOIE
LE PREMIER ADJOINT
Denis SERRE

